

Politique de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat

Résolution no 2019-05-131	Politique no : 2019-04
Date d'entrée en vigueur : 25 mai 2019	

1 - But de la politique

Le but de la présente politique de traitement des plaintes vise à mettre en place une procédure équitable pour le traitement des plaintes formulées à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

2 - Personne responsable

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

CHAPITRE 1 – PLAINTÉ RELATIVE À UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

3.1 - Personne intéressée

Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public.

La Municipalité peut juger irrecevable une plainte déposée par une personne qui n'est pas une personne intéressée, sous réserve des recours de cette personne auprès de l'AMP (l'Autorité des marchés publics).

3.2 - Plainte

Aux fins de la présente politique, une plainte peut être formulée par toute personne intéressée en regard des situations suivantes:

- Les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Les documents d'appel d'offres public ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Les documents d'appel d'offres public ne sont pas conformes au cadre normatif;

3.3 - Délais de réception de la plainte

Toute plainte doit être formulée à la personne responsable de l'application de la présente politique.

La plainte doit être reçue par la Municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement. Le plaignant doit également transmettre la plainte à l'AMP pour information.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumission avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres (SEAO) modifie la date limite de réception des soumissions et reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

3.4 - Transmission de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit:

- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante:
gestioncontrats@stah.ca

- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP;

3.5 - Traitement de la plainte

Sur réception de la plainte, le responsable accuse réception de celle-ci et informe le plaignant de ses recours à l'AMP.

Sur réception de la plainte, la personne responsable procède à son étude et à l'analyse et émet ses recommandations. Dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la plainte, le responsable peut communiquer avec le plaignant afin d'obtenir des informations ou documents jugés utiles au traitement de la plainte.

3.6 - Décision

Suite à la recommandation du responsable de l'application de la présente politique, la Municipalité rend sa décision, laquelle est communiquée sans délai au plaignant et à l'AMP.

3.7 - Recours

Lorsque le plaignant est insatisfait de la décision de la Municipalité ou en l'absence de décision de la Municipalité, celui-ci peut porter plainte à l'AMP.

Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Municipalité. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Le samedi est alors assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

CHAPITRE 2 – PLAINTÉ RELATIVE À UN AVIS D'INTENTION

4.1 - Avis d'intention

Afin de conclure un contrat qui, n'eût été l'article 938 CM, aurait été assujéti à l'article 935 CM avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM, la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO), approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.